

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
MASISI

de la société EUROFYTO SA

enregistrée sous le n°2017-1602

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 septembre 2017,

Considérant que les substances actives de la préparation KUNSHI autorisée en Belgique (n°10108P/B) n'ont pas la même origine que les substances actives entrant dans la composition de la préparation de référence KUNSHI autorisée en France (AMM n°2120209),

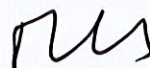
Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	MASISI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA ALBERT DEHEMLAAN 6A 08900 IEPER Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	375 g/kg - fluaziname 250 g/kg - cymoxanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KUNSHI
	N° AMM	2120209
Numéro d'intrant	535-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

25 SEP. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)